REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRIVE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

COUR D'APPEL DE LIMOGES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

ORDONNANCE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

DU 08 AOUT 2014

RÔLE N° 14/00040

NUMÉRO

DEMANDEUR : **Madame** , demeurant

Profession :
assistée de Me , avocat au barreau de LA CORREZE

DÉFENDEUR : **Monsieur** , né le
à), demeurant :
Profession : ,
assisté de Me , avocat au barreau de LA CORRÈZE

AUJOURD'HUI HUIT AOUT DEUX MIL QUATORZE,

NOUS, Françoise CARVAJAL, Juge aux Affaires Familiales, agissant en qualité de Juge des Référés, tenant l'audience en notre Cabinet au Palais de Justice de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), assistée de Agnès LABRUGNAS, Greffier, et en présence de Madame Virginie COUTAND-GUERARD, magistrat stagiaire, ayant participé au délibéré avec voix consultative et ayant rédigé la présente décision sous notre contrôle;

Après avoir entendu à l'audience du 24 Juillet 2014 avec mise en délibéré au 4 Août 2014 prorogé au 8 Août 2014:

Me , en sa plaidoirie pour ,

Me , en sa plaidoirie pour ,

Avons rendu l'ordonnance suivante:

Grosses et copies à Mes Eyssartier et Mes Vignat 8 08 14

Des relations entre et est issu :

né le à
qui a été reconnu par ses deux parents le .

Par acte du 10 juin 2014, Madame a fait délivrer une assignation en référé pour l'audience du 19 Juin 2014 à Monsieur aux fins d'entendre fixer les modalités de vie de celui-ci comme suit:
- poursuite de l'exercice de l'autorité parentale en commun
- résidence habituelle au domicile maternel
- droit de visite et d'hébergement paternel à raison d'un week-end par mois et de la moitié des vacances scolaires en alternance
- contribution paternelle à l'entretien et l'éducation de 250 € par mois

A l'audience du 24 Juillet 2014 (sur report le 3 Juillet 2014 pour cause de grève des avocats)et pour l'essentiel :

- Madame , assistée de son conseil, a confirmé ses demandes les expliquant par son déménagement à Elle a exposé qu'en dépit de qualités paternelles qu'elle lui reconnaît, Monsieur n'a jamais vraiment pris son fils en charge pour le quotidien , s'appuyant régulièrement sur elle-même ou sa mère pour cela lorsqu'il était occupé par ses diverses activités sportives. Si celui-ci se voyait confier à titre habituel, elle a dit s'inquiéter sur sa capacité à réorganiser sa vie en faisant prévaloir les besoins quotidiens de son fils sur ses loisirs. Elle ajoute que pour sa part, elle est prête à faire en sorte que le droit d'accueil du père puisse s'exercer dans les meilleurs conditions.

- Monsieur, assisté de son conseil, a indiqué que depuis la séparation du couple, une résidence alternée a été mise en place amiablement sans difficultés particulières. Il a soutenu pouvoir organiser sa vie notamment professionnelle et réduire ses activités sportives pour s'occuper de et être en mesure d'assumer la résidence habituelle de l'enfant. Il sollicite que celle-ci soit fixée à son domicile dès lors qu'une installation sur bouleverserait le cadre de vie habituel de et ne lui permettrait plus de bénéficier de la scolarité adaptée pour enfant à haut potentiel que lui propose l'école de où il est scolarisé.

Vu, après vérification conforme à l'article 1072 C.P.C., l'absence de procédure en cours devant le Juge des Enfants de céans

Vu, l'absence de demande d'audition sur le fondement de l'article 388-1 du code civil.

MOTIFS

- Sur l'autorité parentale :

L'article 371-1 du Code civil dispose que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les deux parents ayant reconnu l'enfant moins d'un an avant son premier anniversaire, il y a lieu de constater qu'ils exercent en commun l'autorité parentale en application de l'article 372 du Code civil.

Ainsi, les parents doivent prendre d'un commun accord toutes les décisions importantes concernant la résidence, les relations, l'éducation de l'enfant (choix de la scolarisation, de l'établissement et de l'orientation scolaire, activités sportives et culturelles...), sa santé (traitements médicaux importants, interventions chirurgicales...), sa religion et sa pratique religieuse, les autorisations de sortie du territoire, etc. Le parent gardien de l'enfant, pendant la période de résidence qui lui est attribuée, est habilité à prendre seul les décisions relatives à la vie courante de l'enfant ainsi que toute décision nécessitée par l'urgence.

Sur la résidence habituelle et le droit de visite et d'hébergement :

Aux termes de l'article 373-2-6 du Code civil, le Juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

L'article 373-2-11 du même code dispose que "lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend en considération :
1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévus à l'article 388-1 ;
3°l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre;
4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
6° les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre".

La résidence alternée de a été mise en place aimablement.

Madame ne cache pas que le motif de sa demande en résidence habituelle de est son déménagement imminent sur .

Elle explique que ce déménagement n'est motivé que par sa volonté de se rapprocher de son compagnon .

Or, il ressort des éléments exposés que celui-ci a lui même des enfants en résidence alternée .

Il apparaît donc que la résidence alternée des enfants de ce dernier est protégée au contraire de celle de

De plus une résidence habituelle à réduirait considérablement les relations père/fils par rapport à celles permises par la résidence alternée en place.

Par ailleurs, Madame n'a jamais remis en cause, jusqu'à ce projet de déménagement qui apparaît donc de stricte convenance personnelle, ni le bon fonctionnement de cette résidence alternée ni les capacités de Monsieur dans ce cadre.

Au demeurant, elle ne justifie d'aucune défaillance de Monsieur ou de contre indications graves permettant de mettre en doute les capacités de celui-ci à assumer au quotidien .

Aucun élément objectif ne permet de mettre en doute que Monsieur ne saurait ou ne pourrait réorganiser sa vie au besoin pour assumer dans le cadre d'une résidence habituelle à son domicile si besoin .

Par ailleurs, il ressort des débats et des éléments produits (notamment cahier scolaire, bilan psychométrique) que . est un enfant à haut potentiel et présente la fragilité propre à ce type d'enfant.

Il bénéficie sur d'une scolarisation dans un établissement sensible aux difficultés particulières de ces enfants et doté d'une section spécialisée.

Monsieur soutient qu' ne dispose pas d'établissement avec une section similaire et Madame n'a pas justifié du contraire ni même expliqué l'accompagnement envisagé pour au titre de cette particularité.

bénéficie aussi sur de tous ses repères familiaux et sociaux et la psychologue qui a procédé au bilan psychométrique a conclu à la nécessité pour lui d'un cadre calme et sécurisant

Une réorganisation de sa vie sur répondrait moins au cadre prescrit que celle qui devra néanmoins intervenir aussi sur du fait du terme mis à la résidence alternée .

Madame a indiqué qu'elle sera amenée à venir régulièrement sur pour travailler dans l'entreprise familiale dans laquelle elle est associée.

Monsieur a indiqué que lors des séjours professionnels de Madame sur il était prêt à favoriser au maximum les temps mère/fils.

En cas de résidence habituelle au domicile maternel, durant ces séjours maternels sur , devrait être pris en charge par des tiers.

Enfin, l'enregistrement d'un message vidéo de . où celui-ci signifierait sa volonté de suivre sa mère à qui est particulièrement choquant dans son principe ne peut qu'être relativisé vu les conditions dans lesquels il a été réalisé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas de l'intérêt de Sacha de faire droit à la demande de Madame .

En conséquence, il sera décidé de fixer sa résidence habituelle, à compter de Septembre 2014 jusqu'à nouvelle décision et sauf meilleur accord, au domicile paternel
. avec poursuite de l'exercice de l'autorité parentale en commun
. avec des accueils maternels à raison de temps à convenance mutuelle lors des séjours de Madame sur , d'une fin de semaine par mois à et de la moitié des vacances scolaires selon les dispositions habituelles

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de Sacha :

L'article 371-2 du Code civil dispose que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

En l'espèce, Monsieur a déclaré Euros au titre de ses revenus pour l'année 2013 soit un salaire mensuel moyen de Euros en 2012. Il précise percevoir actuellement Euros par mois. Il partage les charges de la vie courante avec sa compagne.

Madame a déclaré Euros au titre de ses revenus pour l'année 2013, soit un salaire moyen de Euros en qualité de et partage les charges courantes avec son compagnon.

Compte-tenu de ces éléments, il y a lieu fixer à la somme mensuelle de 150 € par mois la contribution maternelle à l'entretien et à l'éducation de

Sur les dépens :

Compte-tenu de la nature familiale du présent litige, chacune des parties conservera la charge de ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

STATUANT après débats en Chambre du Conseil, par décision contradictoire, en premier ressort et en référés,

RAPPELONS que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents sur leur fils

FIXONS à compter du 1er Septembre 2014 jusqu'à nouvelle décision ou meilleur accord la résidence habituelle de au domicile de son père

DISONS que Madame pourra accueillir sauf meilleur accord avec Monsieur à raison :

- de temps lors de ses séjours sur à convenance mutuelle

- d'une fin de semaine par mois du vendredi sortie des classes au dimanche 19h

- avec respect de l'attribution des fêtes des mères et pères

- et de la moitié des vacances scolaires
. avec alternance (1ère moitié les années impaires et 2ème moitié les années paires)
. avec, si possible, partage de la fête de Noël(soit réveillon avec l'un et repas de Noël avec l'autre à partir de 11H30)
. avec fractionnement des vacances d'été par quinzaine

- à charge pour elle d'aller chercher et de ramener l'enfant, ou de le faire chercher et ramener au domicile du père